

AXA GENERATION EQUILIBRE

Forme juridique : FCPE
 Classification : Diversifié
 Affectation des résultats : Capitalisation

Etat du patrimoine

Eléments de l'état du patrimoine	Montant à l'arrêté périodique *
a) Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 (OPCVM) / 1° du I de l'article L.214-24-55 (FIVG)* du code monétaire et financier	155 846 064,02
b) Avoirs bancaires	11 444 351,77
c) Autres actifs détenus par l'OPC	195 100 071,60
d) Total des actifs détenus par l'OPC	362 390 487,39
e) Passif	-6 408 700,75
f) Valeur nette d'inventaire	355 981 786,64

*Les montants sont signés.

Nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part ou action

Part	Type de part	Actif net par type de part	Nombre de part en circulation	Valeur Liquidative
AXA GENERATION EQUILIBRE	C7	44 321 836,96	185 092,13	239,45
AXA GENERATION EQUILIBRE	C8	190 711 210,60	7 537 768,14	25,30
AXA GENERATION EQUILIBRE	C9	83 916 441,68	3 737 922,55	22,45
AXA GENERATION EQUILIBRE	CI	36 482 155,19	126 340,77	288,75
AXA GENERATION EQUILIBRE	C6	550 142,21	31 116,94	17,67

Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances future.

Eléments du portefeuille titres

Eléments du portefeuille titres :	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	23,31	22,90
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières	20,47	20,10
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R. 214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	0,00	0,00
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	54,81	53,84

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par devise

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
ASSA COMMON STOCK	SEK	1 417 788,32	0,40	0,39
TOTAL	SEK	1 417 788,32	0,40	0,39
ASTRAZENECA	GBP	6 830 773,87	1,92	1,88
ASHTREAD GROUP	GBP	4 629 763,10	1,30	1,28
BP PLC ORD USDO.25	GBP	4 605 580,27	1,29	1,27
COMPASS GROUP COMMON	GBP	3 927 599,23	1,10	1,08
INFORMA PLC COMMON S	GBP	3 678 670,72	1,03	1,02
DIAGEO ORD GBX28.935	GBP	3 495 826,81	0,98	0,96
SSE PLC	GBP	3 455 004,47	0,97	0,95
RELX PLC	GBP	2 861 949,36	0,80	0,79
VODAFONE GROUP PLC C	GBP	1 905 728,03	0,54	0,53
NATIONAL GRID PLC CO	GBP	1 720 611,01	0,48	0,47
WPP 2012 PLC COMMON	GBP	630 520,12	0,18	0,17
TOTAL	GBP	37 742 026,99	10,60	10,41
ASML HOLDING NV ORDS	EUR	8 932 599,00	2,51	2,46
BNP PARIBAS EUR2	EUR	6 151 797,60	1,73	1,70
LVMH MOET HENNESSY V	EUR	5 052 002,00	1,42	1,39
SCHNEIDER ELECTRIC S	EUR	4 074 441,42	1,14	1,12
STELLANTIS NV	EUR	4 069 542,48	1,14	1,12
INTESA SANPAOLO	EUR	3 690 686,40	1,04	1,02
BANCO DE BILBAO VIZC	EUR	3 628 835,47	1,02	1,00
KONINKLIJKE KPN NV E	EUR	3 489 735,96	0,98	0,96
ALLIANZ SE NPV(REGD)	EUR	3 309 290,40	0,93	0,91
INFINEON TECHNOLOGIE	EUR	3 282 723,02	0,92	0,91
IBERDROLA SA	EUR	2 907 602,30	0,82	0,80
KERRY GROUP A ORD IO	EUR	2 822 441,64	0,79	0,78
L OREAL	EUR	2 723 616,70	0,77	0,75
DASSAULT SYSTEMES	EUR	2 694 493,75	0,76	0,74
FINECOBANK SPA COMM	EUR	2 578 108,31	0,72	0,71
SYMRISE AG	EUR	2 491 815,02	0,70	0,69
NESTE OYJ	EUR	2 401 452,82	0,67	0,66
DSM FIRMENICH AG	EUR	2 352 087,00	0,66	0,65
CAPGEMINI	EUR	2 335 635,90	0,66	0,64
AMADEUS IT GROUP SA	EUR	2 253 888,90	0,63	0,62
METSO OYJ	EUR	2 222 828,34	0,62	0,61
LEGRAND SA EUR4	EUR	2 087 673,60	0,59	0,58
MERCK KGAA ORD NPV	EUR	1 945 902,00	0,55	0,54
BUREAU VERITAS SA	EUR	1 910 853,28	0,54	0,53
WORLDLINE SA W/I C	EUR	1 885 011,50	0,53	0,52
PRYSMIAN CAB + SYS N	EUR	1 880 428,44	0,53	0,52
SOC GENERALE EUR1.25	EUR	1 416 314,20	0,40	0,39
DEUTSCHE POST AG NPV	EUR	1 393 160,58	0,39	0,38
CORP ACCIONA ENERGI	EUR	1 038 905,98	0,29	0,29
ADYEN NA COMMON STOC	EUR	1 032 355,80	0,29	0,28
CIE DE ST GOBAIN EUR	EUR	939 440,61	0,26	0,26
TOTAL	EUR	88 995 670,42	25,00	24,56
NOVO NORDISK AS COMM	DKK	5 892 593,24	1,66	1,63
CARLSBERG B DKK20	DKK	1 200 202,46	0,34	0,33
VESTAS WIND SYSTEMS	DKK	1 130 464,89	0,32	0,31
TOTAL	DKK	8 223 260,59	2,31	2,27
NESTLE SA CHF1 (REGD)	CHF	8 143 998,77	2,29	2,25
ROCHE HOLDINGS AG GE	CHF	4 422 571,08	1,24	1,22
LONZA GROUP AG CHF1	CHF	2 919 341,02	0,82	0,81
ZURICH INSURANCE GRO	CHF	2 041 243,89	0,57	0,56
UBS GROUP AG W/I CO	CHF	1 940 162,94	0,55	0,54
TOTAL	CHF	19 467 317,70	5,47	5,37

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
TOTAL		155 846 064,02	43,78	43,01
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l'état du patrimoine)		195 100 071,60		53,84%
TOTAL DES ACTIFS		362 390 487,39		100,00%
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l'état du patrimoine)		200 135 722,62	56,22%	
TOTAL ACTIF NET		355 981 786,64	100,00%	

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par secteur économique

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Autres services d'information n.c.a.	5,20	5,10
Industrie pharmaceutique	4,82	4,73
Fabrication de machines et équipements n.c.a.	3,72	3,65
Industries alimentaires	3,08	3,03
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	2,27	2,23
Cokéfaction et raffinage	1,97	1,93
Industrie manufacturière	1,94	1,91
Édition	1,79	1,76
Fabrication d'équipements électriques	1,67	1,64
Télécommunications	1,52	1,49
Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	1,50	1,48
Services d'information	1,44	1,41
Industrie du cuir et de la chaussure	1,42	1,39
Fabrication de boissons	1,32	1,30
Activités de location et location-bail	1,30	1,28
Industrie automobile	1,14	1,12
Restauration	1,10	1,08
Caisses de retraite	1,07	1,06
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	0,92	0,91
Activités pour la santé humaine	0,82	0,81
Industrie chimique	0,77	0,75
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0,71	0,70
Programmation, conseil et autres activités informatiques	0,66	0,64
Recherche-développement scientifique	0,55	0,54
Enquêtes et sécurité	0,40	0,39
Activités de poste et de courrier	0,39	0,38
Génie civil	0,29	0,29
TOTAL	43,78	43,01

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par pays de résidence de l'émetteur

Pays	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Royaume-Uni	10,43	10,24
France	8,78	8,63
Suisse	6,13	6,02
Pays-Bas	4,92	4,84
Allemagne	3,49	3,43
Espagne	2,76	2,71
Danemark	2,31	2,27
Italie	2,29	2,25
Finlande	1,30	1,28
Irlande	0,79	0,78
Suède	0,40	0,39
Jersey	0,18	0,17
TOTAL	43,78	43,01

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Ventilation des autres actifs par nature*

Nature d'actifs	Pourcentage de l'Actif net**	Pourcentage du Total des actifs***
PARTS D'OPC	54,81	53,84
Fonds d'investissement à vocation générale	0,00	0,00
FCPR, FCPI, FIP	0,00	0,00
OPCI, SCPI, SEF, SICAF, Fonds de Fonds alternatifs	0,00	0,00
OPCVM	54,81	53,84
Fonds professionnels à vocation générale	0,00	0,00
OPCI, fonds spécialisés, fonds de capital investissement (professionnels)	0,00	0,00
Organisme de Titrisation	0,00	0,00
Autres placements collectifs	0,00	0,00
AUTRES NATURE D'ACTIFS	0,00	0,00
Bons de souscriptions	0,00	0,00
Bons de caisse	0,00	0,00
Billet à ordre	0,00	0,00
Billets hypothécaires	0,00	0,00
Autres	0,00	0,00
TOTAL	54,81	53,84

* Cette rubrique concerne des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier

**f) de l'état du patrimoine

***d) de l'état du patrimoine

Mouvements dans le portefeuille titres en cours de période

Éléments du portefeuille titres	Mouvements (en montant) Acquisitions	Mouvements (en montant) Cessions
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	0,00	0,00
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'OPCVM / du fonds d'investissement à vocation générale	31 340 772,12	33 302 039,74
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R.214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	0,00	0,00
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	78 825 229,59	87 691 387,96

Mouvements intervenus au cours de la période	Mouvements (en montant)
Acquisitions	110 166 001,71
Cessions	120 993 427,70

Distribution en cours de période

	Part	Montant net unitaire €	Crédit d'impôt €	Montant brut unitaire €
Dividendes versés				
Dividendes à verser				

Modifications intervenues

- Mise à jour avec le Règlement européen sur les documents d'information clés relatifs aux produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance dit " PRIIPs " (Packaged Retail and Insurance-based Investment Products) : publication d'un PRIIPS DIC ;
- Dans le cadre de l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires (ou " RTS ")du règlement européen, publication de nouvelles informations précontractuelles sous la forme d'une annexe au prospectus des Fonds ayant un objectif de durabilité (article 9) ou qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8) au regard de la réglementation SFDR ;
- Mise à jour PRIIPS DIC : Ajustements divers ;
- Mise à jour annuelle du PRIIPS DIC ;
- Harmonisation et clarification du règlement et du DIC PRIIPS de ce fonds labellisé ISR ;
- Mise à jour PRIIPS DIC : Ajustements divers.

Le prospectus complet (visé par l'AMF) est disponible sur simple demande auprès d'AXA Investment Managers Paris - Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

Le détail du portefeuille peut être demandé dans un délai de huit semaines auprès d'AXA Investment Managers Paris

Commissaire aux comptes :

PriceWaterhouseCoopers France

Glossaire

Informations sur le contenu du tableau relatif à l'état du patrimoine	
a) Titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier	Les titres de capital émis par les sociétés par actions ; Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
b) Avoirs bancaires	Les avoirs bancaires correspondent aux «liquidités» du poste «comptes financiers» ausens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02.
c) Autres actifs détenus par l'OPCVM	Les autres actifs comprennent les instruments financiers exclus du a) : <ul style="list-style-type: none"> ■ les instruments financiers du marché monétaire, ■ les bons de souscription, ■ les effets de commerce, billets à ordre et billets hypothécaires. ■ Ainsi que les éléments suivants au sens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> ■ les dépôts, ■ les parts ou actions d'OPC, ■ les opérations temporaires sur titres. ■ les instruments financiers à terme, ■ les autres instruments financiers, ■ les créances (y.c. les opérations de change à terme).
d) Total des actifs détenus par l'OPCVM	Total des lignes (a+b+c)
e) Passif	Le passif comprend les éléments suivants au sens du § 420-2 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> ■ les instruments financiers au passif du bilan (opérations de cession sur instruments financiers et opérations temporaires de titres), ■ les instruments financiers à terme au passif du bilan, ■ les dettes (y.c. les opérations de change à terme de devises), ■ les comptes financiers (concours bancaires courants et emprunts).
f) Valeur nette d'inventaire	Total des lignes (d+e) La valeur nette d'inventaire correspondant au montant de l'actif net de l'OPCVM.
Informations sur le contenu du tableau relatif aux éléments du portefeuille titres	
Article L. 422-1 du Code monétaire et financier	I. Tout marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les moyens d'accès à ce marché. II. Lorsque l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui offre des moyens d'accès sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin enfreint les obligations qui lui incombent, elle en fait part à l'autorité compétente de l'Etat d'origine dudit marché réglementé. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue de fonctionner d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné des marchés en France, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat d'origine, prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés. Elle peut notamment interdire à ce marché réglementé de mettre ses moyens d'accès à la disposition de membres à distance établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au marché réglementé concerné. Elle en informe sans délai la Commission européenne.

4° du I de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	(...) titres financiers éligibles nouvellement émis sous réserve que : a) Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; b) L'admission mentionnée au a soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I. Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.
Article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier	<p>I. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 : 1° Des bons de souscription ; 2° Des bons de caisse ; 3° Des billets à ordre ; 4° Des billets hypothécaires ; 5° Des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6° Des actions ou parts de FIA ou organismes de placement collectifs en valeurs mobilières suivants : a) Organismes de placement collectifs nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ; b) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ; c) OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ; d) Fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-144 ; e) Fonds professionnellspécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ; f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30, fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 et fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-160 ; g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de 'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 ; 7° Des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-18 ; 8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36. En outre, sont incluses dans la limite de 10 % mentionnée au premier alinéa les parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers. Pour l'application du présent paragraphe, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 relèvent du seul 8°.</p> <p>II. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au I, des créances, si ces dernières satisfont aux règles suivantes : 1° La propriété de la créance est fondée, soit sur une inscription, soit un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ; 2° La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ; 3° La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; 4° La liquidité de la créance permet au fonds d'investissement à vocation générale de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles que définies par ses statuts ou son règlement</p>